

Réponse de SNCF Réseau à la consultation publique « Autorisation d'utilisation de fréquences pour les services de la radio mobile ferroviaire »

Contexte :

La société SNCF Réseau est autorisée à utiliser des fréquences dans les bandes 876 - 880 MHz et 921 - 925 MHz pour exploiter un réseau de type GSM-R par la décision n° 2016-0941 en date du 19 juillet 2016 modifiée. Cette autorisation a pour échéance le 31 décembre 2022.

La société SNCF Réseau a sollicité le renouvellement de son autorisation pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028 sur un périmètre élargi sans modification des conditions d'utilisation des fréquences.

L'Autorité envisage d'adopter le projet de décision joint à la présente consultation. Au préalable, elle invite les acteurs intéressés à formuler leurs observations sur celui-ci.

Date : 18 novembre 2022

Question 1. Quelles sont vos observations sur ce projet de décision ?

Réponse SNCF Réseau : Le projet de décision présenté dans la présente consultation publique fait référence uniquement à la décision 2016-0941 modifiée en date du 19 juillet 2016 or cette dernière a fait l'objet d'une précédente modification de périmètre géographique par la décision 2020-0330. Pour rappel, l'Article 2 de cette dernière décision 2020-0330 mentionnait le remplacement de l'annexe « Assignations le long des emprises ferroviaires » de la décision 2016-0941 par la nouvelle annexe présente dans la décision 2020-0330.

Est-ce que la mention « modifiée » de la décision 2016-0941 dans le titre du projet de décision faisant objet de la présente consultation publique fait référence à l'annexe de la décision 2020-0330 ?

Pour plus de clarté, SNCF Réseau souhaite que la décision 2020-0330 soit citée en référence du projet de décision faisant l'objet de la présente consultation publique car cette dernière liste (en page 5) les lignes supplémentaires demandées par SNCF Réseau qui s'ajoutent au périmètre de la décision 2020-0330 et non au périmètre initial de la décision 2016-0941. En tout état de cause, la terminologie décision 2016-041 **modifiée** nécessite d'être clarifiée.